

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE
DE LE NEUBOURG

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande Numéro : DP 027 428 26 00064	Objet de la demande : Nouvelle construction
Déposé le : 14 juillet 2026	Lieu des travaux : 4 Allée du moulin de la vigne 27110 LE NEUBOURG
Par : Monsieur BUCHET Sébastien	Référence cadastrale : AC 205
Demeurant à : 4 Allée du moulin de la vigne 27110 LE NEUBOURG	Superficie du terrain : 675 m ²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 15 juillet 2026,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juillet 2026,
Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'installation d'un abri de jardin,
Considérant que l'article Uh2.1.1 stipule que « la règle générale est le retrait des constructions de 3 mètres au moins par rapport à l'alignement de la voie publique »,
Considérant que le projet ne respecte pas ce retrait au regard de la voie communale référencée parcelle 207,
Considérant que l'article Uh2.3.3 du règlement autorise les toitures monopentes sur les extensions et annexes, à condition que leur pente soit supérieure à 20°,
Considérant que la pente de toiture prévue par le projet, exprimée à 20 %, correspond à une pente de 11,31°, et qu'elle ne satisfait donc pas à l'exigence fixée par cet article,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 26 AOUT 2026



Anita LE MERRER
4ème adjointe
Par Délégation du Maire

26 AOUT 2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- I. Le (ou les) demandeur ou un tiers peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
- III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).